

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 28 mars 2026

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 27
Nombre de membres ayant pris part au vote : 28
Absents avec pouvoir : 1
Absents sans pouvoir : 1

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit du mois de mars à onze heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jérôme MARCILIAC, Maire.

Présents : M. MARCILIAC Jérôme, Mme WECKERLIN Carine, M. AGARD Christophe, Mme GARCIA Chantal, M. MARTIN Patrice, Mme CLAUZEL Nathalie, M. SPINELLY Éric, Mme TRANCHARD Céline, M. BARBAROUX Charly, Mme GIORSETTI Marie-Laure, M. PALMERINI Denis, Mme VALLET Christine, M. DI-SAPIO Lionel, Mme JOFES Graziella, M. MORGANTE Michel, Mme LEPAGE Jessica, M. LAURENT Sébastien, Mme THIERY Sylvie, M. NERCY Julien, Mme BERTOCCHIO-EGEA Josiane, M. MIGLIORE Rémi, M. LOMBARDO Yves, Mme DELOUS Céline, Mme MAROUZE Véronique, M. NOEL Stéphane, Mme ISOARDO Linda, M. MOUZON André

Absent excusé donnant pouvoir :
M. DUBOURDIEU Roland à Mme DELOUS Céline

Absent excusé : M. CAMPANELLI Richard

M. MARCILIAC, Maire sortant

Bonjour à tous et à toutes,

Avant d'ouvrir cette séance, permettez-moi d'avoir une pensée toute particulière pour Olivier.

Le hasard du calendrier veut que ce samedi 28 mars soit le jour de son anniversaire.

En ce jour symbolique, son souvenir nous accompagne avec force et émotion.

Je suis convaincu qu'il est parmi nous en cet instant.

Qu'il nous observe avec cette bienveillance qui le caractérisait, et sans doute avec beaucoup de fierté de voir ce nouveau conseil municipal se mettre en place.

C'est avec cette pensée en tête, et fidèle aux valeurs qu'il portait, que nous allons à présent ouvrir cette séance d'installation du conseil municipal.

Cette séance d'installation du conseil municipal devait, comme le veut la tradition, se tenir au Centre Culturel Jean-Bernard.

Mais, à la suite d'une demande des services de la Préfecture, nous avons été obligés d'organiser cette réunion ici, en salle des mariages.

Ce changement, indépendant de notre volonté, ne nous permet pas de vous accueillir dans les conditions que nous aurions souhaitées et nous en sommes désolés.

Merci à toutes et à tous pour votre compréhension et votre présence aujourd'hui, malgré ces circonstances un peu particulières.

Suite aux démissions de Monsieur Joël YERPEZ et de Madame Myriam SEILER de la liste « La Fare pour tous », deux sièges de conseillers municipaux sont devenus vacants.

Conformément à l'ordre de la liste, Monsieur Roland DUBOURDIEU et Madame Véronique MAROUZE, candidats venant immédiatement après le dernier élu, ont été appelés à siéger et ont accepté leur fonction de conseiller municipal.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, je cède la présidence à Monsieur Yves LOMBARDO, doyen du conseil municipal, pour procéder à l'installation du conseil municipal et à l'élection du Maire.

1 – Installation du Conseil Municipal et Election du Maire

RAPPORTEUR : M. LOMBARDO

M. LOMBARDO : Je vais commencer par procéder à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

MARCILIAC Jérôme
WECKERLIN Carine
AGARD Christophe
GARCIA Chantal
MARTIN Patrice
CLAUZEL Nathalie
SPINELLY Éric
TRANCHARD Céline
BARBAROUX Charly
GIORSETTI Marie-Laure
PALMERINI Denis
VALLET Christine
DI-SAPIO Lionel
JOFES Graziella
MORGANTE Michel
LEPAGE Jessica
LAURENT Sébastien
THIERY Sylvie
NERCY Julien
BERTOCCHIO-EGEA Josiane
MIGLIORE Rémi
LOMBARDO Yves
DELOUS Céline
DUBOURDIEU Roland Absent excusé ayant donné pouvoir à Mme DELOUS Céline
MAROUZE Véronique
NOEL Stéphane
ISOARDO Linda
MOUZON André
CAMPANELLI Richard Absent excusé

Je déclare les membres du conseil municipal (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Le conseil municipal étant complet et le quorum atteint, je déclare la séance du conseil municipal ouverte.

Comme pour chaque conseil municipal, nous devons procéder à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil. Je vous propose de désigner, à main levée, Madame Chantal GARCIA comme secrétaire de séance.

Madame Chantal GARCIA est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Nous allons maintenant pouvoir procéder à l'élection du Maire.

Je rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Tout d'abord, j'invite les membres de l'assemblée à procéder, à main levée, à la désignation de 2 assesseurs afin de constituer, avec moi, le bureau chargé des opérations de vote. Je vous propose Charly BARBAROUX et Jessica LEPAGE, les benjamins de l'assemblée.

Je vous informe maintenant du déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, fera constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie et il la déposera lui-même dans l'urne. En cas de pouvoir, le conseiller municipal votera à l'appel du conseiller absent.

Le bureau enregistrera également le ou les noms des conseillers municipaux qui n'auront pas souhaité participer au vote.

Après le vote du dernier conseiller, nous procéderons au dépouillement des bulletins de vote.

J'indique que les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du Code électoral seront signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion au moyen d'une enveloppe close et jointe à ce procès-verbal. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Je demande maintenant qui se déclare candidat à la fonction de Maire de la commune de la Fare les Oliviers ?

Jérôme MARCILIAC se porte candidat à la fonction de Maire.

Un bulletin et une enveloppe vont vous être distribués.

Je vous invite, à l'appel de votre nom ou de celui du conseiller municipal absent pour lequel vous détenez un pouvoir, à déposer votre bulletin dans l'urne.

Tous les conseillers municipaux ayant voté, nous allons procéder au dépouillement.

Les votes donnent les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 28
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d. Nombre de suffrages blancs : 7
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 21

Monsieur MARCILIAC Jérôme a obtenu 21 voix, il est donc proclamé Maire à la majorité absolue au premier tour de scrutin.

J'ai donc l'honneur de vous remettre l'écharpe et vous cède la présidence de la séance.

2 - Détermination du nombre des Adjoints au Maire

RAPPORTEUR : M. MARCILIAC

M. le Maire : Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'après une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Pour ce faire, j'invite, dans un premier temps, les conseillers municipaux à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire.

L'article L 2122.2 du même code stipule que le conseil municipal doit déterminer le nombre d'adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Je vous propose donc de fixer à huit le nombre des adjoints au maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

FIXE à huit le nombre des Adjoints au Maire,

DECIDE de procéder à l'élection des huit Adjoints au Maire.

A L'UNANIMITE

3 - Election des Adjoints

RAPPORTEUR : M. MARCILIAC

Je vous informe que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

J'invite maintenant, dans les 5 minutes à venir si besoin, les candidats à me présenter, les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Bien. Je constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire a été déposée. Il s'agit, de la liste dont le candidat placé en tête de liste est Mme WECKERLIN Carine

- 1 – WECKERLIN Carine
- 2 – AGARD Christophe
- 3 – GARCIA Chantal
- 4 – MARTIN Patrice
- 5 – CLAUZEL Nathalie
- 6 – SPINELLY Eric
- 7 – TRANCHARD Céline
- 8 – BARBAROUX Charly

Nous allons donc procéder à l'élection des adjoints, sous le contrôle des deux assesseurs désignés précédemment.

Un bulletin et une enveloppe vont vous être distribués.

A l'appel de votre nom ou de celui du conseiller municipal absent pour lequel vous détenez un pouvoir, je vous demande de bien vouloir venir déposer votre bulletin dans l'urne.

Tous les conseillers municipaux ayant voté, nous allons procéder au dépouillement.

Les votes donnent les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 28
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d. Nombre de suffrages blancs : 7
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 21

La liste de Mme WECKERLIN Carine a obtenu la majorité absolue avec 21 voix.

Sont donc proclamés adjoints au Maire et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme WECKERLIN Carine, à savoir :

- 1er adjoint - WECKERLIN Carine
- 2ème adjointe - AGARD Christophe
- 3ème adjoint - GARCIA Chantal
- 4ème adjointe - MARTIN Patrice
- 5ème adjoint - CLAUZEL Nathalie
- 6ème adjointe - SPINELLY Eric
- 7ème adjoint - TRANCHARD Céline
- 8ème adjointe - BARBAROUX Charly

Remise de l'écharpe à chaque adjoint.

WECKERLIN Carine	Déléguée aux affaires sociales, à la petite enfance et à la communication
AGARD Christophe	Délégué au développement économique et à l'attractivité du territoire
GARCIA Chantal	Déléguée aux finances et aux ressources humaines, à la démocratie participative et aux cérémonies militaires
MARTIN Patrice	Délégué aux travaux, à la gestion urbaine et à la mobilité
CLAUZEL Nathalie	Déléguée à l'enfance
SPINELLY Eric	Délégué à la culture, au sport, à la vie associative et à la jeunesse

TRANCHARD Céline Déléguée à la transition écologique, à la restauration collective et à l'alimentation durable
BARBAROUX Charly Délégué à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme

4 - Lecture de la Charte de l'élu local

RAPPORTEUR : M. MARCILIAC

M. le Maire : La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire doit donner lecture de la charte de l'élu local.

Article L1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Conformément aux dispositions en vigueur, je vais vous remettre une copie de la présente charte ainsi que du chapitre du Code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux.

En complément de ces dispositions législatives et réglementaires, la brochure intitulée « Statut de l'élu(e) local(e) », élaborée par l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité, vous sera également remise. Elle présente de manière pratique les droits et les obligations liés à l'exercice de votre mandat.

PREND ACTE

5 - Délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

RAPPORTEUR : M. MARCILIAC

M. le Maire : L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut déléguer au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de compétences afin de lui permettre de prendre des décisions relevant de la gestion courante de la commune.

Ces décisions, prises par délégation du conseil municipal, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets. Elles peuvent, sauf disposition contraire, être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation, et font l'objet d'un compte rendu régulier devant le conseil municipal, qui conserve à tout moment la faculté de mettre fin à cette délégation.

Il vous est donc proposé de mettre en place cette délégation afin de permettre le bon fonctionnement des services municipaux et une gestion plus efficace des affaires communales, selon les modalités précisées dans la délibération qui vous est soumise.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

DELEGUE au Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs ci-dessous :

- 1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° - De fixer, autant que de besoin, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° - De procéder, dans les limites des montants inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° - De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° - D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'alléation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les limites des montants ;
- 16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions de référé ou de plein contentieux, dans les litiges relatifs aux affaires suivantes :
- du droit d'occupation ou d'utilisation des sols et des questions d'urbanisme en général
 - des procédures d'aménagement et d'environnement
 - des procédures de police administrative et rurale
 - de la gestion du personnel
 - de la gestion des affaires sanitaires, sociales, d'insertion professionnelle
 - des procédures, de l'exécution et du règlement des marchés publics et des délégations de service public
 - des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire, directement ou par substitution, ou délégataire
 - des procédures et actes d'expropriation, définies par le Code de l'expropriation, menés pour le compte de la commune
 - du remboursement ou reversement de produits et impôts et en règle générale des conventions ou contrats financiers ou fiscaux avec d'autres collectivités ou particuliers
 - de toute autre affaire relevant des compétences des juridictions administratives et judiciaires (civiles et pénales), y compris dans les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;
- Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.
- 17° - De régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° - De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° - De signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 € par an ;
- 21° - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; la délégation au Maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux ;
- 22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° - Sans objet ;
- 26° - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions relevant de la section de fonctionnement ;
- 27° - De procéder, sans aucune limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200 € ;

31° - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRECISE que les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu des délégations accordées feront l'objet d'un compte rendu à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

INDIQUE qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions soient prises et signées personnellement par la première adjointe et, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et de la première adjointe, par le deuxième adjoint.

INDIQUE que les décisions prises au titre de cette délégation du Conseil municipal puissent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

A L'UNANIMITE

6 - Composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Détermination du nombre d'administrateurs

RAPPORTEUR : M. MARCILIAC

M. le Maire : Le centre communal d'action sociale est administré par un Conseil d'Administration comprenant, outre le Maire, Président de droit, huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et, en nombre égal, des membres nommés par le Maire.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est légalement de 8 au maximum, pour chacune des deux catégories, outre le Maire, Président.

Devant les difficultés que nous avons rencontrées par le passé pour obtenir le quorum pour un conseil d'administration de 16 membres, je vous propose d'en diminuer la composition et de fixer à 6 le nombre de membres élus et à 6 le nombre de membres nommés soit au total 12 membres, comme lors du mandat précédent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

FIXE à six le nombre de membres élus et à six le nombre de membres nommés soit un total de douze membres du Conseil d'administration du CCAS,

Par 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS de M. NOEL – Mme ISOARDO et M. MOUZON

7 - Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

RAPPORTEUR : M. MARCILIAC

M. le Maire : Après la fixation du nombre de membres au conseil d'administration du CCAS, il s'agit d'élire les membres du conseil municipal.

Ils sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats.

Je précise :

- Qu'un siège est attribué à une liste chaque fois que celle-ci totalise un nombre entier de fois le quotient électoral
- Le quotient correspond au nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes.

Si plusieurs listes ont le même reste, les sièges vont à celles ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Si une liste a moins de candidats que le nombre de sièges qu'elle obtient, les sièges non pourvus vont aux autres listes.

Je rappelle qu'en tant que président de droit du CCAS, je ne peux être élu sur une liste et que le nombre de membres élus a été fixé à 6 par le conseil municipal.

J'invite maintenant, dans les 5 minutes à venir si besoin, les candidats à me présenter leur liste.

Bien. Je constate que deux listes de candidats ont été déposées. Il s'agit,

Liste n°1 :

- WECKERLIN Carine
- CLAUZEL Nathalie
- PALMERINI Denis
- DI SAPIO Lionel
- VALLET Christine
- THIERY Sylvie

Liste n°2 :

- M. MOUZON André
- Mme ISOARDO Linda
- M. NOEL Stéphane

Le vote doit être effectué à bulletin secret.

Nous allons donc procéder au vote, sous le contrôle des deux assesseurs désignés précédemment.

Un bulletin et une enveloppe vont vous être distribués.

A l'appel de votre nom ou de celui du conseiller municipal absent pour lequel vous détenez un pouvoir, je vous demande de bien vouloir venir déposer votre bulletin dans l'urne.

Tous les conseillers municipaux ayant voté, nous allons procéder au dépouillement.

Les votes donnent les résultats suivants :

Nombre de votants : 28

Bulletins blancs et nuls : 4

Nombre de suffrages exprimés : 24

Sièges à pourvoir : 6

Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) :4

Liste	Nombre de voix	Attribution des sièges entiers		Reste (nbr voix - (nbr sièges x quotient))
		Nombre de voix/quotient	Sièges	
Liste n°1	21	5,25	5	1
Liste n°2	3	0,75	0	3
TOTAL	24		5	

Nombre de sièges restant : 1

Le siège restant (plus fort reste) est attribué à la liste n°2

Résultats :

LISTE N°1

1	Mme	WECKERLIN Carine
2	Mme	CLAUZEL Nathalie
3	M.	PALMERINI Denis
4	M.	DI SAPIO Lionel
5	Mme	VALLET Christine

LISTE N°2

1	M.	MOUZON André
---	----	--------------

Je proclame élus les administrateurs suivants :

1	Mme	WECKERLIN Carine
2	Mme	CLAUZEL Nathalie
3	M.	PALMERINI Denis
4	M.	DI SAPIO Lionel
5	Mme	VALLET Christine
6	M.	MOUZON André

Avis du maire informant les associations du renouvellement du conseil d'administration du CCAS

M. le Maire : En application de l'article L123 6 du Code de l'action sociale et des familles, doivent figurer au Conseil d'Administration :

- un représentant des associations d'insertion et de lutte contre l'exclusion
- un représentant des associations familiales
- un représentant des associations de retraités/personnes âgées
- un représentant des associations de personnes handicapées

Les associations doivent proposer une liste de 3 personnes (sauf impossibilité justifiée).

L'UDAF propose pour les associations familiales.

Le conseil municipal a décidé de fixer à 6 le nombre de membres nommés par le maire.

Les représentants doivent :

- mener des actions sur le territoire communal
- représenter une association ayant son siège dans le département
- ne pas être fournisseurs du CCAS
- ne pas être membres du conseil municipal

L'avis du maire sera publié sur le site internet de la commune le 30 mars pour 15 jours. Il fera également l'objet d'un affichage sur le panneau situé devant la mairie.

Les associations doivent répondre avant le 13 avril, délai de rigueur.

Avant de clôturer la séance, je souhaite vous informer des dates des prochains conseils municipaux. Ils se tiendront le lundi 13 avril et le mardi 28 avril.

L'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée.

Le Maire

Jérôme MARCILIAC

La secrétaire de séance

Chantal GARCIA